

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Recueils annuels de lois et règlements : I 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces</i> <i>sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne 50 UM (I) n'est pas compté moins de 250 UM pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 1er février 1989 Ordonnance n° 89-027 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-153/CMSN du 23 juillet 1985 portant agrément de la Sonelec au régime "B" du code des investissements avec stabilisation des charges fiscales. 586
- 15 octobre 1989 Ordonnance n° 89-146 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques sur l'étendue du territoire de la R.I.M. 586
- 16 octobre 1989 Ordonnance n° 89-149 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société Texaco-Mauritania-Exploration. 587

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

- 27 septembre 1989 .. Décret n° 89-64 relatif à l'intérim des ministres. 587
- 27 septembre 1989 .. Décret n° 89-128 portant nomination de deux chefs de service 589
- 17 octobre 1989 Décret n° 89-72 nommant deux magistrats à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe. 589
- 17 octobre 1989 Décret n° 89-73 portant désignation d'un membre du Conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe. 589

Ministère de la Défense Nationale

	04 octobre 1989 ...	Décision n° 0999 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.	594
<i>Actes divers</i>			
03 octobre 1989 ...	Décision n° 0972 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.		589
04 octobre 1989 ...	Arrêté n° 460 portant désignation des membres d'une commission de réforme.		590
04 octobre 1989 ...	Décision n° 986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.		590
04 octobre 1989	Décision n° 987 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.		590
04 octobre 1989	Décision n° 988 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.		590
04 octobre 1989	Décision n° 989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.		591
04 octobre 1989	Décision n° 991 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale.		591
04 octobre 1989	Décision n° 992 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.		591
04 octobre 1989	Décision n° 993 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.		592
04 octobre 1989	Décision n° 994 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.		593
04 octobre 1989 ...	Décision n° 995 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major.		593
04 octobre 1989	Décision n° 996 portant admission à la retraite de sous-officiers.		593
04 octobre 1989	Décision n° 997 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.		593
04 octobre 1989	Décision n° 998 portant radiation des contrôles pour limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.		594
	04 octobre 1989	Décision n° 1001 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.	594
	04 octobre 1989	Décision n° 1002 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	594
	08 octobre 1989	Décision n° 1007 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. ...	595
	08 octobre 1989	Décision n° 1008 portant nomination aux grades d'adjudant, de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarmes de 4 ^{ème} , 3 ^{ème} et 2 ^{ème} échelons, de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	595
	08 octobre 1989	Décision n° 1009 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.	596
	08 octobre 1989	Décision n° 1010 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	596
	08 octobre 1989	Décision n° 1011 portant admission à la retraite proportionnelle d'hommes de troupe.	596
	9 octobre 1989	Décret n°89-65 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	596
	9 octobre 1989	Décret n°89 - 66 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	597
	9 octobre 1989	Décret n°89 - 67 portant promotion aux grades de médecin - commandant, de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	597
	9 octobre 1989	Décret n° 89-68 portant nomination d'un élève-officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe.	597
	15 octobre 1989	Décision n°1056 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.	597

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

Actes réglementaires

- 8 octobre 1989 Décret n° 89-137 portant ratification de la convention de prêt signé le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES). 598.
- 8 octobre 1989 Décret n° 89-141 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international. 598
- 8 octobre 1989 Décret n° 89-142 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement. 598
- 8 octobre 1989 Décret n° 89-143 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas. 598

Ministère de la Justice

Actes divers

- 03 octobre 1989 Décision n° 966 mettant un fonctionnaire à la disposition de la Cour Spéciale de Justice. 599
- 04 octobre 1989 Arrêté n° 455 portant affectation de certains magistrats. 599
- 04 octobre 1989 Arrêté n° 456 accordant la liberté conditionnelle à un détenu. 599
- 04 octobre 1989 Arrêté n° 457 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux régionaux pendant les vacances judiciaires. 599
- 04 octobre 1989 Arrêté n° 458 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances judiciaires. 600
- 15 octobre 1989 Décret n° 89-71 portant régularisation de la mise en position de détachement d'un magistrat. 601

**Ministère de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications**

Actes divers

- 20 septembre 1989 .. Arrêté n° 421 portant admission d'élèves-agents de police (Session 1989). ... 601
- 21 septembre 1989 .. Arrêté n° 425 portant réintégration d'un fonctionnaire 605
- 21 septembre 1989 .. Arrêté n° 426 portant mise à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée d'un sous-officier de la Garde Nationale. ... 606
- 21 septembre 1989 .. Arrêté n° 427 portant révocation de deux (2) sous-officiers de la Garde et de deux (2) gardes nationaux. 606
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 437 portant rétrogradation de deux sous-officiers supérieurs. 606
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 440 constatant la démission d'un agent de police 606
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 441 portant révocation d'un garde national pour faute grave. ... 606
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 442 portant révocation d'un garde national pour faute grave. ... 606
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 443 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un agent de police. 606
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 444 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux. ... 607
- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° 445 portant révocation de deux fonctionnaires de la Police Nationale 60
- 3 octobre 1989 Arrêté n° 450 portant nomination au grade supérieur de quatre (4) sous-officiers et 11 gardes nationaux. 607
- 4 octobre 1989 Arrêté n° 451 accordant une bonification d'indice à deux fonctionnaires du corps de la Police Nationale. 607
- 4 octobre 1989 Arrêté n° 454 portant révocation d'un sous-officier supérieur pour faute grave. 608
- 4 octobre 1989 Décision n° 974 portant franchissement d'échelon d'un commissaire de police. 608
- 15 octobre 1989 Décret n° 89-70 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale pour inaptitude au service militaire ... 608

1 octobre 1989 ... Arrêté n° 169 portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée à Nouakchott dénommée "école privée pour l'avenir" 608

1 octobre 1989 Arrêté n° 474 portant révocation d'office d'un élève-garde national. 608

1 octobre 1989 Arrêté n° 475 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale 608

1 octobre 1989 Arrêté n° 476 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) gardes nationaux. 608

Ministère des Finances

Actes divers

30 octobre 1989 Décision n°1048 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb (C P C M). 609

5 Octobre 1989 Décret n° 89-145 portant nominations au ministère des Finances. 609

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes divers

1 octobre 1989 Décret n° 89-140 portant agrément de la Société Mauritanienne de Transformation des Métaux (SOMAM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 610

6 octobre 1989 Décret n° 89-147 portant agrément de la société "Laiterie de Mauritanie" (L M) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements 612

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

8 octobre 1989 Décret n° 89-154 portant autorisation de délivrance d'un acte de mauritanisation au navire Criscilla. 614

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

18 septembre 1989 Arrêté n° R - 154 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de certains médicaments, et spécialités pharmaceutiques de grande consommation à Nouakchott 615

04 octobre 1989 Arrêté n° R - 163 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de meubles à Nouakchott. 615

04 octobre 1989 Arrêté n° R - 164 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits en plastiques à Nouadhibou. 615

04 octobre 1989 Arrêté n° R - 165 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott. 616

18 octobre 1989 Décret n° 89-153 modifiant certaines dispositions du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O.M.R.G.). 616

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

10 septembre 1989 . Arrêté n° 420 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme 616

Actes divers

03 octobre 1989 Arrêté n° R -161 accordant des licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie. 617

03 octobre 1989 Arrêté n° R-162 retirant les licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie. 617

Ministère de L'Equipement

Actes divers

18 octobre 1989 Décret n°89-152 portant nomination du Président et d'un membre du conseil d'administration du Laboratoire National des Travaux Publics (L.N.T.P.) .. 617

Ministère de l'Education Nationale*Actes divers*

- 21 septembre 1989 .. Arrêté n° 423 portant exclusion de deux élèves-professeurs de l'Ecole Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1988-1989. 618

Ministère de la Fonction Publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers*

- 12 juin 1989 Arrêté n° 244 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. 618
- 24 septembre 1989 .. Arrêté n° 428 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. 618
- 24 septembre 1989 .. Arrêté n° 429 accordant 100 points d'indice à un fonctionnaire. 618
- 24 septembre 1989 .. Arrêté n° 430 constatant le décès d'un fonctionnaire 618
- 26 septembre 1989 .. Arrêté n° 436 portant intégration d'un ingénieur de l'économie rurale. ... 618
- 09 octobre 1989 Arrêté n° 462 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. 619
- 09 octobre 1989 Arrêté n° 464 accordant des points de bonification à un docteur en médecine. 619
- 17 octobre 1989 Arrêté n° 469 portant radiation de certains fonctionnaires du cadre. .. 619
- 21 octobre 1989 Arrêté n° 477 portant démission d'un fonctionnaire. 619
- 21 octobre 1989 Arrêté n° 479 portant intégration de certains fonctionnaires. 619
- 21 octobre 1989 Arrêté n° 480 constatant le décès d'un fonctionnaire. 619
- 21 octobre 1989 Arrêté n° 481 portant révocation d'un fonctionnaire. 620

- 21 octobre 1989 Décision n° 1079 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. 620

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie*Actes réglementaires*

- 18 octobre 1989 Décret n° 89-150 portant création d'un compte spécial pour l'exécution des projets hydrauliques sur financements extérieurs. 620
- 19 octobre 1989 Arrêté n° R - 167 portant création d'un Comité de Pilotage et Gestion du Programme d'utilisation de l'Energie Solaire Photovoltaïque en Mauritanie. 621
- 19 octobre 1989 Arrêté n° R -168 portant création d'un Comité National de Butanisation. . 621

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes divers*

- 28 septembre 1989 .. Arrêté n° R- 157 portant ouverture d'un cabinet de cardiologie à titre privé à Nouakchott. 621
- 18 octobre 1989 Décret n° 89- 151 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires Sociales. 622

Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à L'Enseignement Originel*Actes réglementaires*

- 21 septembre 1989 .. Arrêté n° R - 156 portant création d'un comité " AD HOC " chargé du Plan Intégré d'Elimination de l'Analphabétisme en Mauritanie. 622

District de Nouakchott*Actes réglementaires*

- 1er novembre 1989 .. Arrêté n° 001 portant nomination des membres de la commission consultative d'arrondissement. 623

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-027 du 1er février 1989 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-153/CMSN du 23 juillet 1985 relative à l'agrément de la Sonelec au régime "B" du code des investissements avec stabilisation des charges fiscales.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur est :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-153 du 23 juillet 1985 sont modifiées comme suit :

A - Régime fiscal

La SONELEC est exonérée jusqu'au 31 décembre 1991 :
du B.I.C.
de la T.P.S. pour ses travaux portant sur les ouvrages de production, de distribution d'eau et d'électricité et de l'assainissement à l'exception de ceux qui donnent lieu à facturation aux clients.
Elle est également exonérée de la taxe d'apprentissage.

B - Régime douanier

La Sonelec est exonérée jusqu'au 31 décembre 1995 des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux, et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution de l'eau et de l'électricité, d'assainissement, de maintenance et d'entretien, et sur le matériel informatique et ses accessoires.

Les véhicules :
1 - Sont exonérés :

Les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC.

Les véhicules acquis sur financement extérieur et les pièces de rechange, à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité, dans la convention, marché ou contrat avec la SONELEC.

Les autres véhicules et pièces de rechange ne seront soumis au régime commun.

3° - Gas-oil, fuel et lubrifiants :

Le gas-oil, le fuel et les lubrifiants sont exonérés de tous droits et taxes de douane ainsi que de la taxe de consommation sur les produits pétroliers du 1er janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1995.

4° - Tous matériels, matériaux ou matières consommables acquis sur financement extérieur et devenant propriété immédiate de la SONELEC sont exonérés des droits et taxes de douane à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en qualité dans les conventions, marchés ou contrats passés avec la SONELEC.

ART.2. - L'article trois de l'ordonnance n° 85-153 du 23 juillet 1985 est modifié comme suit :

La SONELEC bénéficie d'une stabilisation générale de ses charges fiscales jusqu'au 31 décembre 1995. Toutefois, pour les impôts dont elle est exonérée par la présente ordonnance, cette stabilisation ne prend effet qu'à l'expiration desdites exonérations.

Le reste sans changement.

ART.3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-146 du 15 octobre 1989 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques sur l'étendue du territoire de la R.I.M.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur est :

ARTICLE PREMIER. - Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, les eaux territoriales et l'espace aérien de la République Islamique de Mauritanie, l'importation, la détention le dépôt et le transit sous quelque forme que ce soit, des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques.

La liste des produits jugés toxiques au sens de la présente ordonnance sera fixée par décret.

ART. 2. - Toute personne, groupe de personnes et leurs complices qui enfreindront les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont passibles de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsqu'il y a par le fait des déchets mort d'homme le ou les coupables seront punis de la peine de mort.

ART. 3. - Aucune circonstance atténuante ne peut être accordée aux personnes citées à l'article 2 de la présente ordonnance.

ART. 4. - Les déchets cités à l'article 1er ci-dessus seront obligatoirement réexportés à la charge des condamnés.

ART. 5. - Les biens du ou des condamnés seront confisqués au profit de l'Etat et liquidés conformément aux articles 32 et 33 du Code Pénal.

ART. 6. - Des agents désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé Publique, de l'Industrie et des Mines, de l'Energie, et ayant prêté serment, sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance.

ART. 7. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 octobre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-149 du 16 octobre 1989
autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 29 juillet 1989 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration.

ART. 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II.-DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-64 du 27 septembre 1989 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération

- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural.

Ministère de la Justice

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.

*Ministère de l'Intérieur, des Postes
et Télécommunications*

- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
- M. Cheikh Mohamed Salemould Mohamed Lemine, ministre de la Justice .

Ministère des Finances

- M. Moustaphaould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi ;
- Colonel Mohamed Sidinaould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime ;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports .

Ministère du Plan et de l'Emploi

- M. Mohamedould Nani, ministre des Finances ;
- M. Mohamedould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement ;
- M. Mohamedould Nani, ministre des Finances ;
- M. Moustaphaould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi .

Ministère du Commerce et des Transports

- M. Hamoudould Ely, ministre du Développement Rural ;
- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .
- M. Mohamedould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports .

Ministère du Développement Rural

- M. Soumaré Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie .
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- M. Mohamedould Nani, ministre des Finances .

Ministère de l'Équipement

- Colonel Mohamed Sidinaould Sidiya, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime .
- M. Cheikh Mohamed Salemould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- Médecin-Lt-Colonel N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Mohamed Salemould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique .

Ministère de l'Éducation Nationale

- M. Mohamedould Haimer, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Mohamed Lemineould Ahmed, ministre de l'Information ;
- M. Cheikh Mohamed Salemould Mohamed Lemine, ministre de la Justice .

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- M. Hasniould Didi, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Moustaphaould Abeiderrahmane, ministre du Plan et de l'Emploi ;
- M. Ahmedould Khalifaould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- M. Mohamed Lemineould Ahmed, ministre de l'Information ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Lt-Colonel Dieng Oumar Harouna, ministre de l'Équipement .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice ;
- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education Nationale.

Ministère de l'Information

- Colonel Djibril ould Abdellahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mme Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed, ministre chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

- M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, ministre des Mines et de l'Industrie.
- M. Hamoud ould Ely, ministre du Développement Rural ;
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de l'Information.

ART.2. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 60- 89 du 10 septembre 1989.

DÉCRET n° 89-128 en date du 27 septembre 1989 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 2 août 1989 à la direction de la Législation :

- *Chef du service du contrôle de la légalité* : Yahya ould Khattar, titulaire d'une maîtrise en droit public.
- *Chef du service des Etudes* : Mokhtar ould Bezbadi, titulaire d'une maîtrise en droit public.

DÉCRET n° 89-72 du 17 octobre 1989 nommant deux magistrats à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés pour représenter la République Islamique de Mauritanie à l'autorité judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.

- MM. - Abdellahi ould Ely Salem, magistrat
- Limam ould Teguedi, magistrat.

DÉCRET n° 89-73 du 17 octobre 1989 portant désignation d'un membre du Conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba est désigné en qualité de membre du conseil de "Choura" de l'Union du Maghreb Arabe au titre de la République Islamique de Mauritanie en remplacement du commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babe.

Ministère de la Défense Nationale**ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 972 du 03 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et prénom	Grade	Mle	For. mat.	Date de libérat.	Etat des services
Balkheir ould Cheikh	1ère cl.	59203	BCS	19.05.89	16A 7 M.21 J
Ahmed ould Habib	1ère cl.	62059	Dirg.	30.06.89	27 A.2 M.
Cheikh ould Tebakh	1ère cl.	58566	EMI	01.06.89	17 A 4 M 22 J
Mohamed M'bar. ould Elkory	1ère cl.	58222	2è.RM	13.05.89	16 A 10 M.
Ahmedou ould Monak	1ère cl.	58121	7è.RM	30.06.89	27 A 1 M 17 J
Sidia ould Ahmed	2ème cl.	60044	2.RM	30.06.89	15 A 8 M 14J
Sid'Ahmed ould Baba	Capor.	60428	5 RM	01.07.89	17 A 9 M 4 J
Talab ould Maissara	Capor.	59183	6 RM	01.07.89	16 A 1 M 17 J
Bamba ould Alioune	Capor.	60490	7 RM	30.06.89	15 A 6 M 6 J
Mohamed Abd.o/ Taguioulah	Capor.	70050	5 RM	01.07.89	19 A 10 M
Sy Ismaila	Capor.	71078	7 RM	25.04.89	15 A 5 M 11 J

Nom et prénom	Grade	Mle	Format	Date de libérat.	Etat des services
di Mhd.ould rahim	Capor.	71095	BMS	13.07.89	16 A 10 M 3 J
di Abd.ould ghair	Capor.	60400	6 RM	30.06.89	16 A 4 M 1 J
ouba ould Bareck	2ème cl.	74114	6 RM	30.07.89	16 A 1 M

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 460 du 04 octobre 1989 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

- Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine , directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Le médecin-commandant Le Roy, médecin- chef de l'Infirmerie de garnison à Nouakchott;
- Le capitaine Bah ould El Bou, commandant de la CQG à l'Etat-Major de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

Le commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;

Le capitaine Abderrahmane ould Boubacar, chef B1 EMN ou son représentant ;

Le capitaine Ahmed o/ M'Bareck, chef B1 Gendarmerie Nationale ou son représentant ;

L'adjoint - chef Hamady Wade, chef de la section réforme, aptitude et sélection, Dirsanté.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira aux dates, dates et heures fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE PREMIER. - Le Gendarme de 3° échelon, Sy Yaya Sadio, matricule 1341, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre l'honneur. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juillet 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 987 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire, à compter du 15 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Salem ould Med.Gouh	G.1° E.	1165	M. 8 enf.	15A 2M 14J

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à sa résidence habituelle (lieu de naissance ou de recrutement).

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 986 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

DÉCISION n° 988 du 04 octobre 1989 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et le matricule suivent est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Abdoulay Ynro	Adj/Ch.	251	M. 2 enf.	26A 6M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 989 du 04 octobre 1989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 21 mai 1989 à l'hôpital national de Nouakchott, le décès des suites d'une longue maladie, de l'adjudant Oumar ould Bakary Bemba, matricule 361, précédemment chef Section Transport au quatrième bureau de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

L'intéressé réunit à la date de son décès 23 ans, 3 mois et 20 jours de service actif. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie Nationale à compter de la date de son décès.

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 991 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour faute grave contre la discipline. Leur radiation des contrôles est fixée au 10 juin 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Abdoulaye Wade	G. 4° E.	2062	M. 4. enf.	12A 9J
Ly Harouna Mamadou	G. 4° E.	2506	M. 1 enf.	5A 8M 9J

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 992 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 14 juin 1988 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Zekaria ould Bouh	G. 4° E.	1500	M. 1. enf.	12A 6M 13J

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} septembre 1988 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat services
Sidiye ould Mhd. Ahmed	G. 1° E.	2238	Célibat.	10A 5M 16J

- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est révoqué de son grade pour désertion. Sa radiation des contrôles est effectuée le 17 septembre 1988 (date de sa désertion). Le statut de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il n'aura aucune affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Prénoms	Grade	Mle	Situation famille	Etat services
d o/	G. 1° E.	1955	M. 4 enf.	11A 5M 16J

- Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille d'attestation de placement, valables dans la limite de leurs distances de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

- Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ N° 993 du 04 octobre 1989 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades indiqués à compter du 1er octobre 1989.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF
LES ADJUDANTS :

'47 - Dia Mamadou Samba	mle 80 223
'47 - Dieng Abdoul Wahab	78 913
'47 - Mohamed ould Sidi	74 533
'47 - Cheikh Ahmed o/ Mohamed	75 634
'47 - Mohamed Fadel o/ Mhd. Brahim	71 045
'47 - N'Diaye Yehdih	73 079
'47 - Mohamed o/ Mhd. Lemine	76 285
'47 - Diallo Micka	77 711
'47 - Abdourahmane Niang	67 847
'47 - N'Diaye Mamadou	74 015
'47 - Sidi ould Selmette	77 010
'47 - Ethmane ould Begnouk	68 033
'47 - Mohamed ould Lareiby	74 501

AU GRADE D'ADJUDANT
LES SERGENTS-CHEFS :

45/88 - Sidi Mohamed o/ Ahd. Taleb	mle 70 140
46/88 - Ahmed Tidjane	75 038
47/88 - Jellani ould Saleck	78 067
48/88 - Sid'El Moctar ould Taleb	78 224
49/88 - Mohamed Lemine o/ Mohamed	74 284
50/88 - Isselmou ould Mahmoud	79 610
51/88 - Boubacar ould Moustapha	74 270
52/88 - Sid'Ahmed ould Medaha	76 928
53/88 - Hameida ould El Bou	75 213
54/88 - Moulaye o/ Sidi Ely	76 043
55/88 - Baidy ould Abdselam	79 611
56/88 - Abdoulaye Gueye	77 166
57/88 - Dede ould M'haiméd	78 298
59/88 - Atigh ould Mohamed	74 832
60/88 - Moussa Harouna	79 612
61/88 - Mohamed Salem o/ Matalla	75 583
62/88 - Daouda o/ M'Bareck Fall	72 072
63/88 - Mohamed ould Abada	761228
64/88 - Dia Ibrahima Alassane	75 018
65/88 - Aly ould Abeid	73 123
66/88 - Traore Moussa	72 175
67/88 - Meyine ould Cheibani	70 073
69/88 - Amadou Alassane	79 036
70/88 - Diallo Oumar	72 070
71/88 - Gamballa ould Meissara	74 500
72/88 - Fall Alioune	77 338
73/88 - Gueye Mamadou	78 294

AU GRADE DE SERGENT-CHEF
LES SERGENTS :

51/91 - Sidi Mohamed o/ M'Haijib	mle 85 302
52/91 - Yahya o/ Sidi Mahmoud	83 122
54/91 - Mohamed Lemine o/ Kaba	83 292
55/91 - Sidaty o/ Mohamed Vall	75 507
56/91 - Bouye ould Sid'Ahmed	79 300
57/91 - El Alem ould Jaber	79 396
58/91 - Sy Mamadou	84 414
59/91 - Sid'Ahmed ould Bouzgri	85 287
60/91 - Abdallahi ould Ahmed	73 495
61/91 - Niass Sileye Samba	82 673
62/91 - Mohamed o/ Sid'Ahmed El Bekaye	84 409
63/91 - Ahmedou ould Souffi	71 073
64/91 - Dicko Hamidou	78 022
65/91 - Sy Aboubecrine	75 039
66/91 - Jemal ould Moilid	87 091
67/91 - Isshak ould Loualed o/ Ghaouth	81 500
68/91 - Mohamed Camara	81 616
69/91 - Ba Hamadi Kalidou Sirayel	82 658
70/91 - El Houssein ould Ghaouth	84 397
71/91 - Mohamed o/ Cheikh El Kebir	78 882
72/91 - Abdallahi o/ Mohamed Amar	81 613

AR
est

DE
acc
Ge

AR
le
acc
fix
cor
da

No

Ou
Da

Al
et
li
lie

Al
N
de

73/91 - Moulaye Ely Cherif Dit Jemal	mle 83 473
74/91 - Alassane Sarr	82 660
75/91 - Ba Ismaila	83 466
76/91 - Harouna M'Bodj	86 166
77/91 - Cheikh Sid'Ahmed o/ Mh. Lemine	80 1198
78/91 - Diallo Moussa Mamadou	86 177

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT

LE SERGENT - CHEF :

67/88 - Sidi Sidibe	73 602
---------------------	--------

SECTION MER

AU GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

LE PREMIER - MAÎTRE :

35/47 - Dah ould Bah	75 000
----------------------	--------

AU GRADE DE MAÎTRE

LE SECOND - MAÎTRE :

53/91 - Sall Samba	76 061
--------------------	--------

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 994 du 04 octobre 1989 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire dont les nom et matricule suivent, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} septembre 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation	Etat des ser.
Oumar ould Dahoud	G. 2° E.	2546	Cel.	5A 11M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 995 du 04 octobre 1989 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat-Major est attribué, à compter du 2 juin 1989, au capitaine Lebatt ould Mayouf, matricule 77.335.

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 996 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite de sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, des formations ci - dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	grade	Mle	Format	Date de retr.	Etat.ser.
Soueid yould Elkheir	ser.ch.	70002	CIM	2.7.89	23A 4M 2j
Ahmedou Yesslem o/ M.	ser.ch.	70050	E MI.	1.8.89	19A-11M 1j
Cheikh Sid'Ahm. ould Kory	ser.	70070	2° RM.	24.5.89	18A11M 24j
Diop Hamady	ser.	74072	B C S.	19.8.89	16A11M 19j

ART. 2. - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 997 du 04 octobre 1989 portant révocation de personnel de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour faute grave contre l'honneur. Leur radiation des contrôles est fixée au 1^{er} septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des ser.
Wane Bechir				
Alassane	G. 4° E.	2418	M. 3 enf.	10A 5M
Ba Alioun Abou	G. 1° E.	2052	M. 0 enf.	12A 3M

f. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
El Hacen o/ Baba	G.1° ECH.	2590	Cel.	3 A 6M

f. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 998 du 04 octobre 1989 portant radiation des contrôles pour limite d'âge de personnel en service officier de la Gendarmerie Nationale.

DÉCISION n° 1001 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent est rayé des contrôles de la Gendarmerie pour limite d'âge, à compter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des ser.
Mustapha o/ d. Louly	G. 4° E.	2154	M. 1 enf.	11A 10M

Nom et prénom	Grade	Mle	Form.	Date de libér.	Etat servic.
Moctarould					
Mhd.Ahmed	1ère cl.	61442	2.RM	31.05.89	16 A 6 M 17J
Sidi Abdallah					
o. Soueidatt	1ère cl.	60411	6 RM	01.07.89	17 A 1 M 17J
Hamadyould					
Boubacar	Capor.	60458	2 RM	24.05.89	17 A 6 M 10J
Dedahould					
Mohamed	Capor.	63084	Dirg.	30.06.89	16 A 10 M 11J
Talebould					
Maissara	Capor.	59183	6 RM	01.07.89	17 A 16 M 1J
Abdellahi o/ Ahmed Taleb	1e cl.	61000	2 RM	01.05.89	16 A
Mohamedould					
Oumahany	1e cl	59260	EMI	30.06.89	16 A 5 M 16J
Mohamed o/ El Maloum	Capor.	61472	6 RM	01.07.89	26 A 10 M 1J
Diallo Mika					
Abou	capor.	77013	7RM	12.09.89	15 A 9M.12J
Diallo Lassane	capor.	76022	CIAN	18.08.89	16 A 1M 18J
Med Moctar					
o/Hmidane	capor.	66063	6RM	1.07.89	17 A 8 M 12 J

ART. 2. - Ce militaire sera muni, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 999 du 04 octobre 1989 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART. 2 - Le chef d'Etat- Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1002 du 04 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1989. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

Nom et prénom	Grade	Mle	Situation famille	Etat des services
Mohamed ould Saleck	G.3° E.	853	M.5 enf	15A 3M
Abdy ould Avoulwatt	G.3° E.	857	M. 5 enf.	15A 3M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1007 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Mohamed Lemine ould Ahmed, matricule 60.276, du centre d'instruction de l'Armée Nationale, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 5 mois et 23 jours de services.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1008 du 08 octobre 1989 portant nomination aux grades d'adjudant, de maréchal des logis-chef, de maréchal des logis, de gendarmes de 4ème, 3ème et 2ème échelons, de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1989 :

**AU GRADE D'ADJUDANT
LES MARÉCHAUX DES LOGIS-CHEF :**

Cheikh ould Mohamed	mle 1814 prof.
Mohamed ould Sidi	1718 prof.
Moctar Diop	985 santé.
Idah Baby	667 sport.
Sidi ould Sidi Mahmoud	586 Auto.

**AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF
LES MARÉCHAUX DES LOGIS :**

Housseynou Sarr	mle 2379 prof.
Cheikh Sidaty M'Bodj	1679 prof.
Sy Moilick	1696 santé
Mohamed Mahmoud ould Momah	1294 cas.

**AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS
LES GENDARMES DE 4° ÉCHELON :**

N'Diaye Adama	mle 363 prof.
Mohamed O/ Mattalla	2464 prof.
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2510 prof.
Sidi Mohamed ould Haide	2414 prof.
Mohamed Yenge ould Moustapha	2053 prof.
Dah ould Dahane	978 prof.
Souleymane Diop n° 1	2435 prof.
Alassane Bocar	2485 prof.
Sidi Mohamed ould Bebe	2444 prof.
Radhi ould Mahmoud	2542 prof.

**AU GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON
LES GENDARMES DE 3° ÉCHELON :**

Chérif Cheikhna ould Hadrami	mle 2556 prof.
Mamadou Soumare	2525 prof.
Sid'Ahmed ould Mohamed Mouchtaba	2518 prof.
Mohamedine ould Mohamed Vall	1445 prof.
Diol Moussa	2215 prof.
Ahmed Cherif ould Mohamed Lemine	2538 prof.

**AU GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON
LES GENDARMES DE 2° ÉCHELON :**

Khaled ould Boubou	mle 2483 prof.
Ahmedou ould Abd. Salam	1951 prof.
Oumar ould Sdi'Ahmed	2552 prof.

**AU GRADE DE GENDARME DE 2° ÉCHELON
LES GENDARMES DE 1° ÉCHELON:**

hamed ould Mohamed med	2661 prof.
hamed ould Sidi ctar	2627 prof
hamed Abdel Haye ld Mohameden	2576 prof.
eck ould Saleck Ould aimed	2516 prof.
hamed ould Aidoud	2616 prof.
isse Samba Amadou	2669 prof.
mba Outhmane Niang	2668 prof.
oubekrine ould rouna	2620 prof.
em ould M'Haïmid	2613 prof.
oub ould Dah	2588 prof.
sikhna ould Hamady	2656 prof.
med ould Ahmed Salem	2586 prof.

r. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente ision.

DÉCISION n° 1009 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent, des formations ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Format.	Date de libér.	Etat sec.
ma ould	cpor.	63083	2° RM	4.4.89	15A 4M 20J
oud o/ med	cpor.	60457	5° RM.	30.5.89	17A 6M 16J
Mohamed	cpor.	66090	7° RM.	26.4.89	16A 3M 5J
ohamed hady	1° cl.	62128	CIAN	2.07.89	17A 4M 17J
m ould soud	2° cl.	69037	Dirgén.	1.06.89	19A 17J

DÉCISION n° 1010 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant - chef Mahfoud ould Ahmed Ely, matricule 65.093 de la 2° région militaire, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1989.

ART. 2. - Il totalise à cette date 23 ans et 4 mois de services.

ART. 3. - Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1011 du 08 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle, d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle à compter des dates ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de radiation
Thiam Amadou	2° cl.	74627	01.09.1979
Med. Yeslem o/ Ahd. Boye	2° cl.	72226	01.09.1979
Bobé ould Med. Said	2° cl.	70472	01.09.1979
Sidi ould Ebyaye	2° cl.	70544	25.02.1985
Kharchy ould Abdi	2° cl.	75905	04.03.1985

ART. 2. - Ils bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 79.182 en date du 20 juillet 1979.

ART. 3. - Le sous - ordonnateur du budget du Ministère de la Défense Nationale est chargé de

DÉCRET n° 89-65 du 9 octobre 1989 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 15 juillet 1989 :

Elève officier d'active :	
- Ely ould Mayouf	mle 86.480
- Zeine o/ Soueidatt	83.501
- Mohamed Bib o/ Ahmed Cheine	85.429
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud	83.428

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 66 du 9 octobre 1989 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves -officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1er août 1989.:

Elève officier d'active :	
- Mohamed o/ Abdallahi ould Jiddou	mle 83 483
- Sall Abderrahmane	84 541

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 67 du 9 octobre 1989 portant promotion aux grades de médecin - commandant, de capitaine et de lieutenant, à titre définitif, de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le médecin - capitaine Mohamedou Saleck ould Mohamed Abdoullah, matricule G. 84.089, est promu au grade de médecin-commandant à titre définitif, à compter du 1er novembre 1989.

ART. 2. - Le lieutenant Abdoul Mamadou Dia,

ART. 4. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 68 du 9 octobre 1989 portant nomination d'un élève - officier au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe.

ARTICLE PREMIER. - L'élève - officier Cheikh ould Lehmoud, matricule 86 474, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe, à compter du 1er août 1989.

ART 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n°1056 du 15 octobre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Les caporaux dont les noms et matricules suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications figurant sur le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Format.	Date de libér.	Etat ser. retraite
Mohamed ould Boussoula	cap..	61427	5° RM	30.6.89	17A 1M 15J
Mohamed o/ Medani	cap..	58605	5° RM	5.09.89	18A 8M 29J
Bekaye ould Salem	cap..	61437	5° RM.	30.6.89	17A 1M 16J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Vu l'ordonnance n° 89-106 du 12 août 1989, portant ratification de la convention de prêt signée le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifiée la convention de prêt signée le 4 juin 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social pour un montant de *cinq millions de dinars Koweïtiens* (5.000.000 DK) destiné à financer des coûts en devises du projet national des "Communication Spatiales"

ARRÊTÉ n° 89-141 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Vu l'ordonnance n° 89-104 en date du 15 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 15 mai 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour un montant de *deux millions de dollars* destiné à financer le complément du projet "Hydraulique villageoise et pastorale II".

ARRÊTÉ n° 89-142 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement.

Vu l'ordonnance n° 89-114 en date du 22 août 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 25 mars 1989 entre la République Islamique de

DÉCRET n° 89-143 du 8 octobre 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.

- Vu l'ordonnance n° 89-115 en date du 22 août 1989, autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 septembre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays-Bas pour un montant de 30.770.570,25 FLH destiné à financer l'acquisition de 10 bateaux congélateurs.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 966 du 03 octobre 1989 mettant un fonctionnaire à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Oumar Babou, secrétaire des greffes et parquets, matricule 46 241 L, est à compter du 15 juin 1989, mis à la disposition de la Cour Spéciale de Justice.

ARRÊTÉ n° 455 du 04 octobre 1989 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent, à compter du 12 juillet 1989, les affectations ci - après :

- Mohamed Lemineould Mohamed Cheikhould Boye, magistrat, matricule 49578 B, précédemment Substitut du Procureur près la Cour Suprême, est affecté en qualité de Vice - Président du Conseil d'arbitrage près le tribunal régional de Noudhibou.

112

A
li

A
c
s
A
à
c

A
N
N
ti
c.
d

- Dine ould Mohamed Lemine, magistrat matricule 49 572 C, précédemment en service à la direction des Etudes et de la Réforme (ministère de la Justice), est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de l'Adrar.
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, magistrat, matricule 11 457 X précédemment en service à l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est affecté en qualité de Président du tribunal départemental de Chinguitty.
- Iyallih ould Cheikh El Moustapha, magistrat, matricule 52 281 B, précédemment en service au tribunal départemental d'El Mina, est affecté en qualité de Président du tribunal départemental de Tintane.
- Mohamed Mahmoud ould Ismaïl, magistrat, matricule 45 004 R précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal régional du District de Nouakchott, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional du Gorgol.

ARTICLE UNIQUE. - Pendant la durée des vacances judiciaires l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux régionaux sera assuré conformément au calendrier ci-après :

magistrats en congé	magistrats intérimaires
---------------------	-------------------------

Période du 01 septembre au 15 octobre 1989

TRIBUNAL RÉGIONAL DE NOUAKCHOTT

Sidi Brahim o/ Mohamed Khattar	Med o/ Mohamed Abderrahmane
Hassena o/ Sidi Mohamed	Salem o/ Hassen o/ Zein
Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	Mohamed Yehdih o/ Moktar El Hassen
Mohamed Salem o/ Barikalla	Cheikh o/ Dahi

TRIBUNAL RÉGIONAL D'AIOUN

Mohamed o/ Sid Rahim	Sidaty o/ Hamady
-------------------------	------------------

magistrats en congé magistrats intérimaires

Abdellahi o/ Cheikh
Mohamed Ahid Sidi Mohamed o/
Mohamed Lemine

TRIBUNAL RÉGIONAL DE SÉLIBABY

Abide Amadou Yero Med. El Moustapha
o/ Ahmedou

Abourad o/ Mohamed
Lemine El Arbi o/ Mohamed
Mahmoud

TRIBUNAL RÉGIONAL DE KAÉDI

Abderrahmane o/
Cheikh Sidi Mohamed Sidi Mohamed
o/ Brahim

TRIBUNAL RÉGIONAL D'ALEG

Abdhi o/ Bedeoui Chekroud o/ Mohamed

TRIBUNAL RÉGIONAL DE ROSSO

Abmed Mahmoud
Mohamed Mohameden o/
Barikalla

Abmohameden o/ Chemad Mdou. o/ Ahmed
Salem o/ Eby

Abdellahi Salem o/
Cheikh Ahmedou Mohamed o/ Ahmed
o/ Abidine

Abhammeden Baba
Abdellahi Mohameden o/ Tah
o/ Eloumane

magistrats en congé magistrats intérimaires

Med. o/ Sidi Mohamed Cheikhna o/ Med. Vall

RÉGION DU HODH EL GHARBI

Dah o/ Hameine Med. Fadel o/ Ch'Bih

RÉGION DE L'ASSABA

Med. Mahfoudh o/ Med.
Mahmoud Sidi Med. o/ Med.
Lemine

Med. Lemine o/
M'Haimid Med. Mahmoud o/ Sidi
Mohamed

RÉGION DU GORGOL

Mohamed Ainina o/
Mohamed El Hadi Emanatoullah o/ Med
Lemine

Limam o/ Mohamed
Vall Emanatoullah o/ Med
Lemine

RÉGION DU BRAKNA

Mohameden o/ Ahmedou
Salem Mohamed El Moctar o/
Mohamed

Sow Mohamed El Hadj Mohamed Mahfoudh
o/ Mohameda

Mohamed Mahfoudh
o/ Baba Mohamed Mahfoudh
o/ Mohamed

RÉGION DE L'INCHIRI

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
---------	---------------	------------	--------

Med. Lemine o/ Abdel Kader	Debe Salem o/ Habiboullah		
-------------------------------	------------------------------	--	--

CENTRE D'AIOUN

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Med. Abdellahi o/ Med. Mahmoud	Debe Salem o/ Habiboullah	715	El Moustapha ould Cheikh	65 Aioun	Arabe
Ahmed o/ Ahmed Salem	Saadna o/ Cheikh Maloum	670	Med Lemine ould Mohamed	69 Aioun	Arabe
Ebatt o/ Cheikh Ahmed	Mohamed Baba o/ Ahmedou Salek	680	Cheikh o/ Med o/ Soueidi	66 Aioun	Arabe
		712	Hamadi o/ Sidi Med	67 Aioun	Arabe
		734	Med Ahmed o/ Aleye	70 Aioun	Arabe
		726	Sidi Ethmane o/ Beyhabou	69 Aioun	Arabe
		725	Sid'Ahmed o/ Ahmed Mahmoud	65 Aioun	Arabe
		681	Med Lemine o/ Brahim	66 Aioun	Arabe
		1088	El Houssein o/ Amar	68 Aioun	Arabe
		732	Bel kheir o/ M'Beirik	69 Tintane	Arabe
		640	Edou o/ Sid' Ahmed	67 Tintane	Arabe
		691	Sidna o/ Chighaly	68 Tintane	Arabe
		717	Sidi Med o/ Sidi Abdalla	63 Aioun	Arabe
		728	El Hacem o/ El Atigh	69 Aioun	Arabe
		704	M'Seid o/		

DÉCRET n° 89-71 du 15 octobre 1989 portant régularisation de la mise en position de détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdellahi o/ Regad, magistrat, matricule 11 315 H, est détaché auprès de l'Association Culturelle Islamique à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 16 octobre 1984.

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
090	Mouhcine o/ Dah	65 Nktt	Arabe
114	Ahmed o/ Banemou	69 Atar	Arabe
059	Jidou o/ Abderahman	70 Nktt	Arabe
107	Salem o/ Bilal	69 Nktt	Arabe
054	Cheikh o/ Ahmed Salem	68 Nktt	Arabe
039	Ahmed Sidi o/Ahd Veknach	67 Akjoujt	Arabe
01	Mohamedou o/ Boba	68 Wad N.	Arabe
18	Zekeria o/ Cheikhna El Chavi	66 Aleg	Arabe
19	Ahmed Nagi o/ Med	66 Wad N.	Arabe
41	Sid'Ahmed o/ El Houseir	70 Nktt	Arabe
45	Moustapha o/ Isselmou	66 Akjoujt	Arabe
75	Cheikh Nema o/Taleb	69 Akjoujt	Arabe
32	Abdellahi o/ Med El Hafed	64 Chinguiti	Arabe
11	Bouha o/ Moktar	65 Kiffa	Biling
17	Yarba o/ El Alem	65 Monguel	Biling
<i>CENTRE D'ALEG</i>			
8	Med Lemine o/ Moustapha	68 BT	Arabe
8	El Hacem o/ Isselmou o/Cheikh	66 Chinguiti	Arabe
7	Sidi Med o/		

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
1164	Mohameden o/ Chebane	69 Aleg	Arabe
1189	Med o/ Sneibe	67 Meder.	Arabe
1201	Ely o/ Seguane	68 Aleg	Arabe
1247	Abderrahmane Dembele	67 Aleg	Biling
1244	Abdel ghader o/ N'Deiri	69 Aleg	Biling
1249	Med Val o/ Hmeid	68 Aleg	Biling
1253	Med Dembele	67 Aleg	Biling
1250	Abidine o/ Sgheir	70 Aleg	Biling
1241	Med Abdellahi o/ Dahmada	67 Aleg	Biling
<i>CENTRE D'ATAR</i>			
790	Ahmed o/ Weissat	68 Atar	Arabe
775	Abdel Ghader o/ Hmeida	70 Atar	Arabe
777	Med o/ El Hacem o/ Seiga	68 Nktt	Arabe
819	El Moktar o/ Cheikh	65 Medrd	Arabe
785	Med Lemine o/ Bissek	67 Djigueni	Arabe
766	Med Salem o/ Bih Izzid	68 Atar	Arabe
804	Brahim o/ Med o/ Alweimipe	69 Nktt	Arabe
773	Med Echeikh o/ Med Lemine	65 Boumd.	Arabe
797	Med Bouye o/ Banemou	66 Atar	Arabe
767	Ahmedou o/ Ahmed Salem	68 Nktt	Arabe
770	Hamada o/		

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
245	Dah o/ Med Abdel Haye	67 Medered	Arabe
251	Med Mahmoud o/ Abd Jelil	68 Seb Nktt	Arabe
255	Sidi Elkheir o/ Khouna	66 Néma	Arabe
215	Mahmoud o/ Mreizighe	70 Monguel	Arabe
174	Cheikh Amar o/ Med Lemine	70 Boucoul	Arabe
256	Bahena o/ Limame	68 Monguel	Arabe
139	Ely o/ Brahime	70 Monguel	Arabe
205	Moussa o/ Yeslem	68 Nktt	Arabe
244	Med Baba o/ Ahmed Jidou	61 Mederdra	Arabe
193	Brahim o/ Chbeir	70 Aguellat	Arabe
159	Sidi Med o/ Ahmed o/ Abdelghader	67 Barkewel	Arabe
203	o/ Bouh Hamadi Sidi Bouya	69 Monguel	Arabe
158	Ahmed o/ Hmouda	68 Guerou	Arabe
249	Idoulou o/ Hacheme	68 M'Bout	Arabe
271	Moussa o/ Aboye	64 Kaedi	Biling
CENTRE DE KIFFA			
942	Moustapha o/ Cheikh	69 Boumdeid	Arabe
975	Sidi o/ Issa	69 Kiffa	Arabe
879	Med o/ Jidou	67 Tintane	Arabe
984	Mahmoud o/ Guene	70 Kiffa	Arabe
940	Heni o/ Smail	68 Kiffa	Arabe
944	Med o/ Med Boye	67 Kiffa	Arabe
982	Med Lemine		

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
964	Ahmedou o/ Thiemghou	69 Kiffa	Arabe
931	Sidi o/ Med Lemine	69 Kiffa	Arabe
910	Deddah o/ Hamadi	66 Kiffa	Arabe
952	Aly o/ Sid'Ahmed	68 Kiffa	Arabe
983	Med o/ Med Mahmoud	70 Kiffa	Arabe
1031	Abderahmane o/ Brahim	67 Kiffa	Biling
1024	Med Saleh o/ Med Lemine	66 Kiffa	Biling
1022	Med El Mehdi o/ Med Lemine	65 Kiffa	Biling
1007	Med Lemine dit o/ Boubacar	65 Kiffa	Biling
1018	Aly o/ Mokhtar	62 Kiffa	Biling
1011	Isselmou o/ Med Mahmoud	62 Kiffa	Biling
1033	Ahmed o/ Messoud	68 Kiffa	Biling
1012	Sidi Mahd o/ Deddah	64 Kiffa	Biling
1023	Ahmed o/ Med	63 Kiffa	Biling
1029	Sidi Med o/ M'Batt	64 Guerou	Biling
1030	o/ Jemouha Boubacar	65 Kiffa	Biling
1014	Med o/ Med Moktar	65 Kiffa	Biling
1027	Abaye o/ Med M'Barek	70 Kiffa	Biling
1021	Med o/ Gueye	68 Kiffa	Biling
1019	Izid Bih o/ Ely Mahd	64 Tamchtt	Biling
1004	Bouba Mane	63 Kiffa	Biling
1026	Mamadou N'Daw	65 NKTT	Biling
1020	Sidina o/ Guiguïh	67 Kiffa	Biling

CENTRE DE NOUDHIBOU

35	Hayih o/ Med Salem	69 W Naga	Arabe
68	Abderrahmane o/		

ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option	N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
	Mohamedou o/ Sgair	68 Mouguel	Arabe				
	Med Lemine o/ Ahmed Ghadi	65 Kiffa	Arabe	282	Med Baba o/ Yahya	64 Mederdra	Arabe
	Salek o/ El Vally	68 B out.	Arabe	439	Sidi Beyatt o/ Med Sidi	62 Lebeirid	Arabe
	Vall o/ Ely	68 NDB	Arabe	470	Med Abdellahi o/ Sidya	65 Nktt	Arabe
	El Weilla o/ Ahd	69 NKTT	Arabe	502	Mokhtar o/ H'Bib	69 Ching	Arabe
5	Brahim o/ Med	65 Kiffa	Biling	517	Ahmedou o/ Med El Mamoun	66 Wad Naga	Arabe
<i>CENTRE DE NEMA</i>							
2	Ahmed o/ Bedid	68 Néma	Arabe	303	Oumar o/ Med Naffe	68 Wad Naga	Arabe
0	Med o/ Adel	68 Néma	Arabe	539	Khliiffa o/ Cheikhna	69 Aioun	Arabe
7	Sidi Med o/ Maanou	68 Eid Gohr	Arabe	353	Feil o/ Sedigh	70 Ker Mae.	Arabe
5	Yahya o/ Med o/ Menkouss	69 Aioun	Arabe	541	Med o/ Salem	68 Rosso	Arabe
2	Sid Ahmed o/ Bekaye o/ Yarba	65 Eidb	Arabe	473	Ahd o/ Dah	68 Meder	Arabe
	Med El Mokhtar o/ El Mokhtar	68 Oualata	Arabe	362	Jaavar o/ Boubacar	68 Moudj.	Arabe
	Med o/ Moulaye			296	Alien o/ M'Barék	67 Monguel	Arabe
	Ismail dit Hanani	67 Ouénat Rj	Arabe	397	Cheikh o/ Abdellahi	66 Meder	Arabe
	Med Lemine o/ Sid'Ahmed	70 Basknou	Arabe	467	Abdellahi o/ Cheddad	69 Boutil.	Arabe
	Moulaye Ismail o/ Baba	67 Néma	Arabe	460	Demba o/ Salek	67 Nktt	Arabe
	Med Mahmoud o/ Ahmed	68 Timbedra	Arabe	520	Med Ghadhi o/ Meden	68 R'Kiz	Arabe
	Cheikhna o/ Tarr	69 NKTT	Arabe	407	Khatar o/ Abei	66 Boutil.	Arabe
	Ahd Jedou o/ Med	70 Bokhzama	Arabe	453	Abdrahman o/ Meden	70 R'Kiz	Arabe
	Ba o/ Boubada	69 Oualata	Arabe	472	El Mokhtar o/ Bechir	67 Nktt	Arabe
	Sidi Med o/ Salek	70 Basknou	Arabe	398	Med o/ M'Barék	67 Mederdra	Arabe
	Brahim o/ Ali	69 Timbedra	Arabe	292	Salek o/ Alien	70 Mederdra	Arabe
	Med Lemine o/ Idoumou	67 Amourje	Arabe	480	Med o/ Meden	69 Boutil.	Arabe
	Cheikh Sid'Ahmed o/ El Bekav o/ Bah	68 Néma	Arabe	357	Sidi El Mokhtar o/ Ely	68 Nktt	Arabe
				312	El Haddi o/ Med Meissara	67 R'Kiz	Arabe
				493	Cheikhna o/ Jaavar	70 M'Bout	Arabe
				297	Boubacar o/ Cisse	67 Boutil.	Arabe
				391	Med o/ El Hor Cherif	67 Wad Naga	Arabe
				473			

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
536	Sid'Ahmed o/ Beyah	66 Mong	Biling
540	Abobekrine o/ Mahmoud	68 Akjoujt	Biling
<i>CENTRE DE SELIBABY</i>			
836	Med Alin o/ Sidi Ali	66 Hassi Amar	Arabe
858	Med Lemine o/ Dah	67 Lehraj	Arabe
852	Lebatt o/ Issa	61 Soffi	Arabe
831	Cheikh Boutar o/ Boubacar	68 H.Chegar	Arabe
842	Sid'El Mokhtar o/ Hammou	69 o/ Yenja	Arabe
837	Med El Moustapha o/ Med Cheikh	67 Kiffa	Arabe
850	Med Mahmoud o/ Elemine	68 H. Amar	Arabe
834	Yahya o/ Manetoullah	70 Selibaby	Arabe
861	Med Mahmoud o/ Salek	70 Kankoussa	Arabe
855	Cheikh o/ Ahd	67 Selibaby	Arabe
835	Khouna o/ Sidi Hajouj	65 Kiffa	Arabe
830	Abdellahi o/ Khatry	66 Selib	Arabe
826	Benahi o/ Abdellahi	69 Laboulli	Arabe
827	Med Lemine o/ Abeidi	67 Lehraj	Arabe
829	Teyeb o/ Cheikh Ahd	69 Selib.	Arabe
841	Med o/ Ahd	68 o/ Yenge	Arabe
859	Med o/ Sidi Nagi	69 Kiffa	Arabe
847	Med Lemine o/ Abeidella	64 Selib.	Arabe
862	Ahd Salem o/ Ahd Med Mand	65 Selib	Biling

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Option
128	Dah o/ Elemine	69 Zoueirat	Arabe
130	Brahim o/ Ahd Salem	67 Aleg ^m	Arabe
111	El Moktar o/ Joueima	68 Monguel	Arabe
108	Moulaye Zeine o/ Sidi Aly	70 Zoueirat	Arabe
120	Med Aly o/ Teyeb o/ Amar	70 Zoueirat	Arabe
125	Med Abderahmane o/ Med Moctar	68 Atar	Arabe
136	Abdel Jelil o/ Nagi	66 Zoueirat	Biling

LISTE COMPLÉMENTAIRE

N° ins.	Nom et prénom	Date et LN	Centre	Option
999	Lemrabott o/ Salek Vall	68 Guerou	Kiffa	Arabe
970	Med Yahya o/ Bedin	67 Kiffa	Kiffa	Arabe
989	Cheikhani o/ Med Mahd	69 Kank.	Kiffa	Arabe
457	Abdellahi o/ Med Mahd	67 R'Kiz	Rosso	Arabe
967	Meddou Baba o/ Med Mahd	69 Nktt	Kiffa	Arabe
495	Sidi o/ Zeid	69 Beyla	Rosso	Arabe
389	Bennane Med Lemine o/ Sidi Baba	64 Nktt	Rosso	Arabe
447	Med El Boukhary o/ Med Abdellahi	68 Nktt	Rosso	Arabe
442	Meyah o/ Med M'Barek	67 Rosso	Rosso	Arabe
999	Med / Salek	67 Rosso	Rosso	Arabe

ARRÊTÉ n° 426 du 21 septembre 1989 portant mise à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 16 mai 1989, est mis à la retraite d'office pour indiscipline caractérisée, le brigadier Mohamed ould Boundjig, matricule 3366, indice 300, l'intéressé totalise 17 ans, et 02 mois de services effectifs.

ART.2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 427 du 21 septembre 1989 portant révocation de deux (2) sous-officiers de la Garde et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juin 1989 pour faute grave (respectivement négligence, désertion et falsification d'un diplôme de Baccalauréat), les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Position
N'Dongo Ousmane	BGD	1872	GR N° 9 Nktt
Ahmed Salem o/ Boya	BGD	4694	GCAS ECAS/STI

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste de l'agent de police du 2° échelon, indice 300, matricule 15.237 L, Thiecouta Diediou Fall, en service à la direction générale de la Sûreté Nationale (DMAF), à compter du 15 juillet 1989.

ARRÊTÉ n° 441 du 28 septembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er mai 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (désertion) le garde national Sidi ould El Moctar, matricule 4290, en service au groupement régional n° 8 Tidjikja.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART.3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 442 du 28 septembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARRÊTÉ n° 444 du 28 septembre 1989 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite d'office pour inaptitude physique à compter du 31 août 1989, les deux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grd.	Mles	Ind.	posit.	Anc.
Med o/ Med Salem Abdoulaye Oumar	Gde	2068	290	GR n°9 16Ans 09 M 30 j	
	Gde	2808	290	GR n°9 13 Ans 07 M 30 j	

ART.2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de L'Etat -Major de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 445 du 28 septembre 1989 portant révocation de deux fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires de police ayant

Pour le grade d'adjudant

Nom et prénom	Grade	Mle	Observations
Sidi o/ M'seika	B/C	4704	nomination le 1/08/89
Mostapha o/ Boubacar Dah o/ Dramane Ba Cheikh Abdellahi o/ Isselmou	B/C	4732	nomination le 1/08/89
	B/C	2937	nomination le 1/10/89
	B/C	4701	nomination le 1/12/89

Pour le grade de brigadier

Nom et prénom	Grade	Mle	Position
Diop Alioune	Gar. 2°	éche 4634	nominat. 1/10/89

Pour le grade de garde de 2° échelon

Nom et prénom	Grade	Mle	Anc. nominat.
Med o/Bajitt	G.1°	échelon 4814	1/04/1989
Mouctary o/ Abdel Mamoune Baye o/ Med M'Barek	G.1°	échelon 4769	1/07/1989
M'Batt o/ Sabar	G.1°	échelon 4838	1/07/1989
	G.1°	échelon 4943	1/10/1989
	G.1°	échelon 4769	1/10/1989

- Babacar Diop, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 13.132 L.

ARRÊTÉ n° 454 du 4 octobre 1989 portant révocation un sous-officier supérieur pour faute grave

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 1er juin 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (attitude manifeste portant atteinte à la neutralité des forces armées) l'adjudant Amadou Diaye, matricule 1972 en service au groupement régional n° 5 à Rosso.

DÉCISION n° 974 du 4 octobre 1989 portant franchissement d'échelon d'un commissaire de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté le franchissement d'échelon, au titre de l'année 1989, au grade de commissaire de police de 2° classe, 3° échelon, indice 10, à compter du 1er juillet 1989, de M. Ahmed em ould Sid'Ahmed, commissaire de police de 2° échelon, indice 900, matricule 12.745 C.

DÉCRET n° 89-70 du 15 octobre 1989 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale pour attitude au service militaire.

"Ecole Privée pour l'Avenir"

ART.2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 BIS du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 474 du 21 octobre 1989 portant révocation d'office d'un élève-garde national.

ARTICLE UNIQUE. - A compter du 16 mai 1989, est rayé des contrôles du corps de la Garde Nationale, pour faute grave (désertion), l'élève-garde national Abdoulaye Ba Bocar, matricule 5019 en service au GCAS/EMOC à Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 475 du 21 octobre 1989 portant révocation d'un sous-officier de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 01 juillet 1989, pour faute grave, le brigadier Racine Gueye, matricule 3623.

ART.2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

ART.3. - Le transport des intéressés, ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n°1048 du 10 octobre 1989 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb (CPCM).

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de 5.000.000 UM (cinq millions d'ouguiya) est allouée au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Conseil Permanent Consultatif du Maghreb pour l'exercice 1989.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat - gestion 1989 - titre 24 - chapitre 02 - article 20 - paragraphe 10. Le montant sera viré au compte numéro 390.470, Union Internationale des Banques, Tunis.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le

- *Chef de la division des entreprises de la Capitale II : Isselmou o/ Mahjoub;*
- *Chef de la division des entreprises de Sebkhah : Marieme Wague, inspectrice des impôts;*
- *Chef de la division des entreprises du Ksar : Mohamed o/ Baya, inspecteur des impôts;*
- *Chef de la division des entreprises de Teyarett : Aminetou Mint Hmeida, inspectrice des impôts;*
- *Chef de service de l'Inspection : Wane Defa, administrateur des régies financières;*
- *Chef de la division des entreprises territoriales : Dia Abdoulaye, inspecteur des impôts;*
- *Chef du service du contrôle fiscal et des enquêtes : Mohamed Sidiba o/ Doussou dit Eby, inspecteur des impôts;*
- *Chef de la division des enquêtes et recoupements : M^{me} Bal, née Zeinebou Diallo, inspectrice du Trésor;*
- *Chef de service de la fiscalité personnelle : Mohamed o/ Abdoullah, inspecteur des impôts;*
- *Chef de la division de l'ITGR : Safia mint Abdallahi, inspectrice des impôts;*
- *Chef de la division de l'ITGR : Safia mint Abdallahi, inspectrice des impôts;*

DIRECTION DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE :

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Division des services extérieurs :

Chef de division : Ahmed o/ Ahmed Salem, inspecteur du Trésor

Division des Collectivités Locales :

Chef de division : Bal Aïssata, inspectrice du Trésor

SERVICE DE LA DEPENSE ET DES PENSIONS :

Division du Visa :

Chef de division : Diop Moussa Oumar, inspecteur du Trésor

Division du Règlement :

Chef de division : Aminetou Mint ElHadj Sidi

Division des Pensions :

Chef de division : Abdallahi o/ Ahmed, inspecteur du Trésor

SERVICE DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX :

Division de la recette :

Chef de division : Yekber o/ Mohamed Salem o/ Mohamed Yahya, inspecteur du Trésor

Division des oppositions :

Chef de division : Tourad o/ Taleb Boubacar, inspecteur du Trésor

Division du contentieux :

Chef de division : Sy Moussa, inspecteur du Trésor

DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

SERVICE DES PENSIONS ET DES PARTICIPATIONS :

- *Chef de service* : Mohamed Vall o/ Ahmedou, inspecteur du Trésor

- *Chef de division des pensions* : Anne Moussa, contrôleur du Trésor

- *Chef de division des participations et contributions* : Abdellahi o/ Ahmed, inspecteur du Trésor

SERVICE CENTRAL DE LA SOLDE :

- *Chef de la division coordination* : Houssein o/ Moustapha, agent comptable

- *Chef de la division du personnel de l'Éducation* : Mohamed Yahya o/ Mohamed Baba, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division du personnel du ministère de l'Intérieur et du Ministère du Développement Rural* : Zeinebou mint Bolle, inspectrice du Trésor

- *Chef de la division du personnel de la Présidence du Comité Militaire de Salut National, Secrétariat Général du Gouvernement, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, Permanence du Comité Militaire de Salut National, Ministère de la Culture et d'Orientation Islamique* : Diop Djibril Amadou, inspecteur du Trésor

- *Chef de la division des Dépenses Communes* : Mohamed Lemine o/ Cheikh El Afia, inspecteur du Trésor.

ERRATUM

JO n° 728-729 du 22 février 1989 Ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant Code des

ART. 2
suiva
a - A

Rédu
une p
signé
maté
recon
d'inv
droit
biens

b - A

Exon
une p
une
d'exp

1^{er} I
l'imp

Ann

Pre
Deu
Tro
Qua
Cinq
Sixi

c - A

ART.2. - La société SOMAM bénéficie des avantages suivants :

a- Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux; biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés .

b- Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation .

I^b Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée %
Première	50
Deuxième	50
Troisième	50
Quatrième	50
Cinquième	30
Sixième	20

c - Avantages en matière de financement :

b- Employer et assurer la formation des cadres, des agents de maîtrise et de la main-d'oeuvre mauritanienne ;

c- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d- Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e- Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f- Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

h- Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i- La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de "réserves d'investissements"

T.8. - La société bénéficie des garanties prévues aux articles II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des Investissements.

T.9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

T.10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction de droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

T.11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des Investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le versement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à compter de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des dispositions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 23 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

T.12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉSIGNATIONS	QUANTITÉ
Moule	3 U
Chaîne complète d'ondulation des bacs (tôles ondulées)	1 U
Palan	1 U
Chariot élévateur	1 U
Tourelle pour affûtage et ponsage	1 U
Camionnette	1 U
Mini- ordinateur pour la commercialisation et la comptabilité	1

*Pièces détachées reconnaissables comme spécifiques aux matériels de production cités ci-dessus.

DÉCRET n° 89-147 du 16 octobre 1989 portant agrément de la Société "Laiterie de Mauritanie" (LM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements

ARTICLE PREMIER. - La société "Laiterie de Mauritanie" est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de conditionnement de lait frais à Nouakchott.

ART.2. - La société " Laiterie de Mauritanie " bénéficie des avantages suivants :

a - Avantages douaniers :

Ann
Trois
Quatre
Cinq
Six

c - A

Réd
(TPS)
cont
du f
agr
pren

d - P

En
délo
peut
des
surt
conc

ART
tenu

a-

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée %
Troisième	50
Quatrième	40
Cinquième	30
Sixième	20

c - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

d - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société " Laiterie de Mauritanie " (L M) peut demander à bénéficier pendant toutes ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La Société " Laiterie de Mauritanie " est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine

g- Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services

h- Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i- La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de "réserves d'investissements".

En particulier la société " Laiterie de Mauritanie " est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART.4. - Les matériels, matériaux biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART.5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3 ans) à compter de la date de signature du présent décret.

ART.6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres de l'Industrie et des Finances.

ART.7. - La société " Laiterie de Mauritanie " est

le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan et de l'Emploi, des Mines et de l'Industrie, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Société Laiterie de Mauritanie :
Liste des biens à importer en réduction
des droits et taxes à l'entrée :

DESIGNATION	QUANTITE
A - 1 .MATERIAUX GENIE CIVIL	
Carrelage sol spécial anti-dérapant résistant au nettoyage industriel	400 m2
Carreaux de faïence	800 m2
A - 2 .MACHINE ET EQUIPEMENTS	
-Mini- Laiterie comprenant :	2
Pasteurisateur	
Pompe de reprise	

DESIGNATION	QUANTITE
- Casiers transport plastique	400
A - 3 .Véhicule utilitaire type camionnette	1
-Equipement isotherme et/ou frigorifique pour véhicule utilitaire	1
Appareils d'éclairage type industriel	40

*Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production cités ci-dessus.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89- 154 du 18 octobre 1989 portant autorisation de délivrance d'un acte de mauritanisation au navire Criscilla.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 11 de la loi n° 78- 043 du 28 février 1978, portant code de la marine marchande et des pêches maritimes, et par dérogation aux conditions de mauritanisation fixées par ledit code, le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est autorisé à délivrer un acte de mauritanisation au navire " Criscilla", propriété de la société MARR de nationalité anglaise, affrété par la Deutsche Gesellschaft fuer Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, entreprise de nationalité allemande, et mis aux fins de la surveillance maritime, à la disposition de la direction de la Commande de Pêche du ministère des Pêches et

ART. 4. - Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 154 du 18 septembre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de certains médicaments, et spécialités pharmaceutiques de grande consommation à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Khalifa est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de certains médicaments et spécialités pharmaceutiques de grande consommation à Nouakchott.

ART. 2.- Mahmoud Mohamed Abdel Karim Khalifa est tenu d'employer 11 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ARTICLE PREMIER. - L'Etablissement de Commerce Général (E C G) est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de meubles à Nouakchott.

ART. 2.- L'Etablissement de Commerce Général est tenu d'employer 18 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3.- La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'industrie.

ART. 4.- L'Etablissement de Commerce Général (E C G) est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de la Santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART.4. - Monsieur Doudou ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85.164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 165 du 04 octobre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Madame El Ghalia mint Eliyile est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 à installer une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ART.2. - Madame El Ghalia mint Eliyile est tenue d'employer 11 travailleurs permanents. A cet effet elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de

DÉCRET n° 89- 153 du 18 octobre 1989 modifiant certaines dispositions du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88.077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) est modifié ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Gabriel Hatti, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

Membre :

- Monsieur Diabi Mohamedou, contrôleur des affaires administratives, représentant le ministère chargé de l'Industrie.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 420 du 10 septembre 1989 fixant la composition de la

29

A

A

L
d

A

H
S

A

a

A

S
d

A

L

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R -161 du 03 octobre 1989 accordant des licences d'exploitation à certains bureaux et agences de voyages en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Une licence de plein exercice dite licence " A " est accordée aux agences de voyages suivantes :

- EL MOUSSAVIR	NOUAKCHOTT
- ADRAR- VOYAGES	NOUAKCHOTT
- AGENCE MOUSTAPHA	NOUAKCHOTT
- ETS. LEFDHIL ET FILS	NOUAKCHOTT
- MAURITANIE- TOUR	NOUAKCHOTT
- LOVOMAR	NOUAKCHOTT
- TANIT- TOURS	NOUAKCHOTT
- ETS. TEYIB locat.voitures	NOUADHIBOU

ART. 2. - Une licence limitée dite licence " B " est accordée aux bureaux de voyages suivants :

- ETS. EL BARAKATT	NOUAKCHOTT
- AVAL (Jeillani)	NOUAKCHOTT
- S. M. V. T	NOUAKCHOTT
- ETS. M. El Moctar O/Sidi	NOUAKCHOTT
- ETS. Abdel Jelil & Frères	NOUAKCHOTT

ART. 3. - Les agences de voyages ainsi agréées doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67.096 du 08 mai 1967.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme

- AMLT	NOUAKCHOTT
- ACTIV	NOUAKCHOTT
- OASIS TOURS	NOUAKCHOTT
- AGENCE DEYNA	NOUAKCHOTT
- AMV	NOUAKCHOTT
- ETS. GEO. NASSOUR	NOUAKCHOTT
- INTER TOURS	NOUAKCHOTT
- TIMIRIS TOURS	NOUADHIBOU
- COTRALOCIME	NOUADHIBOU

ART. 2. - Une licence limitée dite licence " B " est retirée aux bureaux de voyages suivants :

- ETS. Mohamed El Bechir	NOUAKCHOTT
- ETS. A. A. Diagne	NOUAKCHOTT
- A. V. C	NOUAKCHOTT
- ETS. M. Abdellahi & frères	NOUAKCHOTT
- EVLOV	NOUAKCHOTT
- UNIMA	NOUAKCHOTT
- EMCVTG	NOUADHIBOU
- Abdel Aziz O/Boukhari	NOUADHIBOU
- SOMALOVOT	NOUADHIBOU

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère chargé de la Condition Féminine, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ERRATUM

JO n° 724/725 du 28 décembre 1988 page 458:

- au lieu du décret 12.88 du 11 décembre 1988
- lire décret n° 121.88 du 11 décembre 1988.

Membre:

Monsieur Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, directeur des Transports en remplacement de Monsieur Sow Mody.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 423 du 21 septembre 1989 portant exclusion de deux élèves-professeurs de l'École Normale Supérieure au titre de l'année universitaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-professeurs de l'École Normale Supérieure dont les noms suivent sont exclus de cet établissement conformément au tableau ci-après :

Nom & prénoms	N° d'inscrip.	Filière	Motif	Date d'effet
Yahya ould	696	2H.G.Ar	n'a pas	6.02.1989

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Naji ould Mohamed Mahmoud, né en 1958 à Boumdeid, professeur auxiliaire EA2, 1° groupe, 1° échelon /87, titulaire du diplôme de l'Institut d'Études et de Recherches Arabes de Bagdad est, à compter du 1er janvier 1987, nommé dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1° échelon (indice 1010) en qualité de stagiaire pour une période de (2) ans.

ARRÊTÉ n° 428 du 24 septembre 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed o/ Brahim né en 1959 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme d'El Ijaza en littérature de l'université de Sidi Mohamed Ben Abdella de Fès au Maroc, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé est, à compter du 1er mars 1989, titularisé professeur licencié, 1° échelon (810), AC un an.

ARRÊTÉ n° 429 du 24 septembre 1989 accordant 100

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Camara Bakary Makhan, né le 10 septembre 1958 à Dafor (Sélibaby), recruté par la Société Nationale du Développement Rural (SONADER) depuis le 1er octobre 1986 en qualité d'ingénieur agronome, titulaire du diplôme d'Agronome de l'Institut d'Agriculture de Briansk à Kokino (URSS), est à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 462 du 09 octobre 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Tandia Moussa, né en 1952 à BANJUL, de nationalité mauritanienne, professeur auxiliaire EA2-1^{er} grade, 1^{er} échelon octobre 85, titulaire d'un doctorat d'Etat physique/maths Institut Hydro-Météo/ Lénigrade (URSS) est, à compter du 1er janvier 1987, nommé en qualité de stagiaire dans le corps de l'enseignement supérieur, niveau A2, -1^{er} échelon (indice 1.100) Durée du stage : un an.

ARRÊTÉ n° 464 du 09 octobre 1989 accordant des points de bonification à un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Une bonification de cent cinquante (150) points d'indice est, à compter du 28 janvier 1989, accordée à Monsieur Kane Moctar Yéro,

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :

- Sy Boubacar, infirmier diplômé d'Etat, matricule 36.850D 58.22
- Cira Macina, infirmière diplômée médico-sociale, matricule 34.262 S 61-60.

ARRÊTÉ n° 477 du 21 octobre 1989 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Kane Mamadou Chérif, reporter journaliste, est, à compter du 4 juin 1989, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 479 du 21 octobre 1989 portant intégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Sy Mamadou Fadel et Abderrahmane Bâ, tous deux infirmiers diplômés d'Etat, 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 18 juillet 1987, titulaires du diplôme de technicien supérieur du ministère Algérien de la Santé (direction de la Formation), sont à compter du 1er octobre 1988, nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), AC néant.

*RÉTÉ n° 481 du 21 octobre 1989 portant
ocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sarr Yero, secrétaire greffes et parquets, condamné à six (6) mois de son avec sursis pour abus de confiance depuis le 16 embre 1988, est, à compter de la même date, oqué de plein droit de ses fonctions, conformément : dispositions de l'article 63 nouveau de la loi '4.031 du 28 janvier 1974.

*CISION n° 1079 du 21 octobre 1989 portant
nciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Babah ould Mohameden n 1921, commis auxiliaire en service au ministère a Justice depuis le 30 mars 1972 est, à compter du juillet 1989, licencié de son emploi pour limite ge et admis à faire valoir ses droits à pension de aite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité iale.

ART. 2.- Il aura droit à une indemnité de fin agement calculée en fonction de l'indemnité de nciement égale à :

- 30 % pour la période allant du 30/03/1972 au 30/03/1977
- 50 % pour la période allant du 31/03/1977 au 31/03/1982
- 75 % pour la période allant du 01/04/1982 au

ART. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978, les opérations de compte spécial du Trésor n° 115.54 "Projets hydrauliques sur financements extérieurs en Régie ", sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 3. - La réglementation générale et particulière en matière de comptabilité publique s'applique à l'exécution des opérations imputées au compte d'affectation spéciale cité à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. - La nature des recettes portées au crédit du compte 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie " est définie ci-après :

- Financements extérieurs
- Aides, dons et subventions externes
- Autres.

ART.5. - La nature des dépenses portées au débit du compte n° 115.54 " Projets hydrauliques sur financements extérieurs en régie " est définie ci-après :

- Acquisition des matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux hydrauliques en régie

ARR
créq
Proq
Phot

ART
et G
Sola

ART

Pré
-
Les

AR
imp
rep
d'ol

AR
de
l'er
La
par
act
de
la
de
Le
sp
re

ARRÊTÉ n° R - 167 du 19 octobre 1989 portant création d'un Comité de Pilotage et Gestion du Programme d'utilisation de l'Energie Solaire Photovoltaïque en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un " Comité de Pilotage et Gestion des Programmes d'Utilisation de l'Energie Solaire ".

ART. 2. - Ce Comité est composé comme suit :

Président :

- Le directeur de l'Energie.

Les membres :

- Le directeur de l'Hydraulique
- Le directeur du Financement.

ART. 3. - Les bailleurs de fonds et institutions impliqués dans le programme peuvent se faire représenter aux réunions du comité en qualité d'observateurs.

ART. 4. - Le comité a, entre autres objets, d'encadrer, de superviser, de coordonner, de contrôler et de suivre l'ensemble des activités du programme.

La direction de l'Energie assure plus particulièrement le suivi et la coordination des actions, elle est le garant du respect de l'application de la politique énergétique mauritanienne et assure la liaison entre les divers " opérateurs- utilisateurs " des énergies solaires photovoltaïques.

Les maîtrises d'oeuvres dans chaque domaine spécifique seront assurées par les directions respectives (Hydraulique Santé).

ART. 2. - Ce comité est composé comme suit :

Président :

- Le conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, chargé du secteur de l'Energie.

Les membres :

- Le directeur de l'Energie
- Le directeur de la Protection de la Nature
- Le directeur du Financement
- Le directeur Général de la SOMAGAZ.

ART. 3. - Les membres observateurs : les organismes de financement et de coordination impliqués dans les actions de butanisation en RIM.

ART. 4. - Le comité a pour objet de définir, coordonner, superviser et contrôler les activités en relation avec le développement du gaz butane (études, projets, recherche et développement, diffusion...).

ART. 5. - Le comité se réunit en séance ordinaire deux fois l'an et en séance extraordinaire à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les procès - verbaux du comité sont soumis à l'approbation des ministres chargés du Plan et de l'Energie.

ART. 6. - Les décisions du comité sont réputées exécutoires quinze jours après leur soumission aux autorités de tutelle (technique et financière).

ART. 7. - Le secrétariat du comité sera assuré par la direction de l'énergie, qui est chargée de préparer et de dactylographier les procès-verbaux et de dresser les

ART. 2. - Ce cabinet de cardiologie est placé sous la responsabilité technique du docteur Melhem Hanna qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88-143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien - dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87-307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le délégué du Gouvernement, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-151 du 18 octobre 1989 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires

- *Chef de division de la chaîne de froid et de la logistique* : Monsieur Kane Mamadou Baba, technicien supérieur de Santé, matricule 18858 X;
- *Chef de division de la formation et de la supervision* : Mme Fall née Fatou Niang, technicienne supérieure de santé, matricule 36695 K;
- *Chef de division de lutte contre les maladies diarrhéiques* : Monsieur Ba Seydou, professeur adjoint technique de santé, matricule 30955 W;
- *Chef de division de la surveillance épidémiologique* : Monsieur Alioune ould Ahmed Abeid, technicien supérieur de santé, matricule 35433 N;
- *Chef de division de la planification et de la supervision* : Monsieur Mohamedou ould Ahmed Khattry, adjoint en médecine, matricule 42250 Y;
- *Chef de division de l'éducation nutritionnelle et de la nutrition appliquée* : Mme Lemath Mint Alioune, technicienne supérieure de santé, matricule 36693 H;
- *Chef de division lépre* : Monsieur Hamoud ould Yarguett, technicien supérieur de santé, matricule 18878 T;
- *Chef de division tuberculose* : Monsieur

ART
Séc
l'An
con
d'E
"C.C

ART
fixé

AR
d'é
pro
coi
l'é

AR
dé
N

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, sous l'autorité du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel, un comité dit " AD HOC " chargé du Plan Intégré d'Elimination de l'Analphabétisme en abrégé "C.C.P.I.E.A. " .

ART. 2. - La composition de ce comité " adhoc " est fixée comme suit :

- 2 spécialistes en planification de l'Education (ministère de l'Education Nationale.)
- 2 spécialistes de l'enseignement fondamental (ministère de l'Education Nationale.)
- 2 spécialistes de l'alphabétisation et de l'Éducation des adultes (secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.)

ART. 3. - Le comité "ad hoc " élabore le plan d'élimination de l'analphabetisme, le soumet aux procédures préalables à son adoption par les autorités compétentes et en assure le suivi ainsi que l'évaluation. A cet effet, il peut :

- Se faire assister de toute personne dont la collaboration est nécessaire ou utile à l'accomplissement de sa mission ;
- Demander le concours technique des organisations internationales.

ART. 4. - Les membres du comité " AD HOC" sont désignés par les deux départements de l'Education Nationale et du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte

ART. 2. - Après étude et vérification, la commission propose soit la concession définitive, soit la déchéance du titulaire, soit la prorogation des délais pour une période d'un an au maximum si l'intéressé remplit les conditions légales pour l'obtenir.

ART. 3. - La commission consultative est présidée par le préfet de l'arrondissement et a pour membres : le commissaire de police de l'arrondissement, le subdivisionnaire des travaux publics du District de Nouakchott, un représentant du directeur de la Topographie et un représentant de la commission départementale des structures d'éducation des masses.

ART. 4. - Les préfets des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

III. - ANNONCES

Récépissé de déclaration n° 1819 /MIPT/DNECP d'une association dénommée "Oumar Ibn Khattab ", en date du 05 octobre 1989.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73- 007 du 23 janvier 1973 et 73- 157 du 2 juillet 1973.

Titre de l'association :

L'association dénommée : "Association OUMAR IBN KHATTAB" est apolitique et constituée conformément à la loi 64- 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

L'association a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- Le prêche pour Allah et son Prophète par le Saint Coran et le " Hadith " ;
- L'enseignement du Saint Coran, du Hadith, du fiqh, de la grammaire et la langue arabes, ainsi que toutes les sciences afférentes à la religion islamique ;
- Encourager l'enseignement originel par voie d'impulsion et de renforcement des moyens mis à la disposition des écoles traditionnelles, et par les voies et moyens modernes de promotion
- Construction de mosquées et d'instituts religieux ;
- Prêter aide, assistance, consultation par la Chariâ islamique ;
- Impression, publication et diffusion des livres et du patrimoine islamique en général ;
- Prêter assistance aux élèves handicapés ;
- Promouvoir toute sorte de projets économiques en vue d'assurer l'auto - suffisance.

Durée de l'association :

La durée de l'association dénommée "Association OUMAR IBN KHATTAB" est illimitée.

Siège de l'association : Nouakchott

Composition du conseil consultatif :

Serétaire général : Mohameden o/ Mohameden

Membres : Mohamed Cheikh o/ Didi

association définie comme suit et régie par la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73- 007 du 23 janvier 1973 et 73- 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande de reconnaissance ;
- Procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- Statuts.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi 64- 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association :

L'association dénommée : "Moujamâa Al Anouar" est apolitique et constituée conformément à la loi 64- 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

L'association a pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- l'enseignement du Saint Coran, du Hadith, du Fiqh, de la grammaire et la langue arabe, ainsi que toutes les sciences afférentes à la religion islamique ;
- construction de mosquées et d'instituts